

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

\*\*\*\*\*

N° 1715 /MJS/DJASE/DCE.

Dakar, le 22 Mai 1989

Lettre circulaire

A Messieurs - les Gouverneurs de région  
- les Chefs de service régionaux  
de la Jeunesse et des Sports  
- les Responsables des Oeuvres  
organisatrices de collectivités  
éducatives.

Objet : Organisation des collectivités  
éducatives pour la campagne 1989.

La réunion-bilan des collectivités éducatives s'est tenue le 21 Avril 1989 à l'I.N.S.E.P.S. de Dakar.

Placée sous le signe de la moralisation et du développement qualitatif des collectivités éducatives, la rencontre a enregistré une forte participation et a débouché sur des conclusions pertinentes. C'est d'ailleurs sous ce rapport que j'ai plaisir, à travers cette circulaire, à camper et à préciser de la manière la plus claire possible, les orientations et les mesures que j'ai retenues pour la bonne marche de la présente campagne.

Je tiens à rappeler tout d'abord qu'au Sénégal, "tout regroupement d'enfants, d'adolescents ou d'adultes visant un but éducatif ou culturel à l'occasion de vacances ou de temps libre" constitue une collectivité éducative.

En conséquence, les activités suivantes sont directement ciblées : la colonie maternelle, la colonie de vacances, le centre aéré, le patronage, le camp de jeunesse, le camp d'adolescents, le chantier, la randonnée, le placement familial.

L'organisation de ces activités doit se faire dans les conditions suivantes :

1°) - Les effectifs :

Les normes ci-après sont retenues :

- Colonie maternelle : 40 enfants au maximum ;
- Colonie de vacances : 140 enfants au maximum ;
- Camp d'adolescents : 50 adolescents au maximum ;
- Patronage : 150 enfants au maximum ;
- Centre aéré : 150 enfants au maximum.

2°) - Le dossier de déclaration :

Toute collectivité éducative fait l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès de l'autorité administrative de la région où doit s'implanter la collectivité éducative. Le dossier de déclaration d'ouverture doit comprendre obligatoirement les éléments suivants :

a) - Une demande d'ouverture adressée au Gouverneur de la région d'implantation indiquant :

- le nom et l'adresse exacte de l'oeuvre organisatrice ;
- la nature de la collectivité éducative ;
- le lieu d'implantation et la nature juridique du centre d'accueil ;
- les dates extrêmes du déroulement de la collectivité éducative ;
- les effectifs (participants, personnel pédagogique et de service) ;
- les prénoms, nom, âge, qualité et adresse exacte du directeur pressenti pour diriger la collectivité éducative.

b) - La liste nominative des membres de l'encadrement et leur qualification ;

c) - le budget prévisionnel de la collectivité éducative ;

d) - la police d'assurance ou à défaut la note de couverture ;

e) - le projet pédagogique.

Le dossier de déclaration d'ouverture devra parvenir à l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'ouverture de la collectivité éducative.

b) - Des mesures strictes seront prises pour parer à tout risque d'incendie et de panique, conformément à la réglementation

c) - Il devra en être de même pour ce qui concerne la sécurité des transports routiers, des promenades, des sorties et excursions, des activités sportives et de plein air ;

d) - les baignades doivent s'effectuer dans des endroits autorisés et être matérialisées par un périmètre de sécurité.

9°) - Toute collectivité éducative devant s'implanter à l'étranger (hors du territoire national) devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Jeunesse après constitution d'un dossier comprenant :

1° - Une lettre d'information adressée au Ministre et précisant le lieu d'accueil, les conditions du voyage et toute autre information utile ;

2° - le budget prévisionnel de la collectivité éducative ;

3° - la liste des membres de l'encadrement ;

4° - la police d'assurances.

Ce dossier devra me parvenir dans un délai d'un mois au moins avant la date prévue.

Le cas échéant, ces collectivités éducatives feront l'objet d'un contrôle par les voies appropriées.

Je compte sur la bonne compréhension de chacun pour l'exécution correcte des directives que voilà et auxquelles j'attache beaucoup de prix.-/

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

Abdoulaye Makhtar DIOP